Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le 03/04/2023
ID : 060-216002105-20230322-DELIB202313-DE

Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2023 13

SEANCE DU 22 MARS 2023

Convocation du	**13 FEVRIER 2023**
Affichage du	**13 FEVRIER 2023**

Nombre de membres en exercice	**19**
Nombre de présents	**16**
Nombre de votants	**18**
PROCURATIONS	**2**

Objet : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 17 JANVIER 2023

L'an deux mil VINGT TROIS, le VINGT DEUX MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie NIGAY, Maire.

Présents :
M NIGAY Jean-Marie, Mme VAN BOXSTAEL Christiane, M James MARECHALLE, Mme REGNIER Catherine, M FORGET Bruno, ses adjoints, M BOULARAND Claude, Mme ROUSSEAU Angélique, Mme VIDARD Stéphanie, M ROSELLE Regis, Mme LACOUR Aude, M BRIAND Hervé, M REZZA Thibaut, M NABONNE Eric, Mme FUSZ Anne-Luce, M URCOURT Daniel, Mme ALLAIN Geneviève, ses Conseillers Municipaux

Absents excusés :
Mme MEYFROODT Charlotte, procuration à Mme VIDARD Stéphanie,
M THOMA Hervé, procuration à Mme VAN BOXSTAEL Christiane,

Absent :
Mme SPIRA Julie

Secrétaire : Mme LACOUR Aude

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts (CGI) qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituée aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées et/ou, le cas échéant les charges restituées, remet - dans ce cadre – un rapport d'évaluation des charges transférées et/ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans le délai de trois mois à compter de la notification du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

- Le rapport est également transmis au président de la communauté de communes qui le présente à son organe délibérant pour en prendre acte.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le 03/04/2023
ID : 060-216002105-20230322-DELIB202313-DE

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 17 janvier 2023 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de la CLECT ayant été transmis au président de la Communauté de communes Thelloise et notifié aux communes membres par le président de la CLECT le 19 janvier 2023, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

Le rapport de la CLECT a eu à évaluer, pour la compétence voirie, les charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE par suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire et de la modification des limites de zones agglomérées de certaines communes.

Sur cette base, et après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT, il vous est demandé désormais d'adopter le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

VU l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts,

VU le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT et notifié par le président de la CLECT le 19 janvier 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu que la commune se prononce sur l'adoption du rapport de la CLECT précité relatif à la compétence voirie (évaluation des charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE - Modification de la définition de l'intérêt communautaire - Modification des limites de zones agglomérées de certaines communes)

Le Conseil Municipal délibère, à la majorité
(POUR : 17 – ABST : 1)

Article 1 : **APPROUVER** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

Article 2 : **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes Thelloise

Article 3 : **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire certifie, en application de l'article L2131- Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355